

Les bonnes pratiques à avoir...

L'Urssaf vous informe...

Loëtitia Desgré
Chargée des relations extérieures

Fabrice Dibot
Attaché de direction - Secteur Contrôle et lutte contre la fraude

JUIN 2023



SOMMAIRE

01

Notre mission

02

Travailleur indépendant, micro-
entrepreneur ou salarié ?

03

Attestation de vigilance

04

Focus législation :
> Indemnisation des bénévoles
> La rémunération du président

01

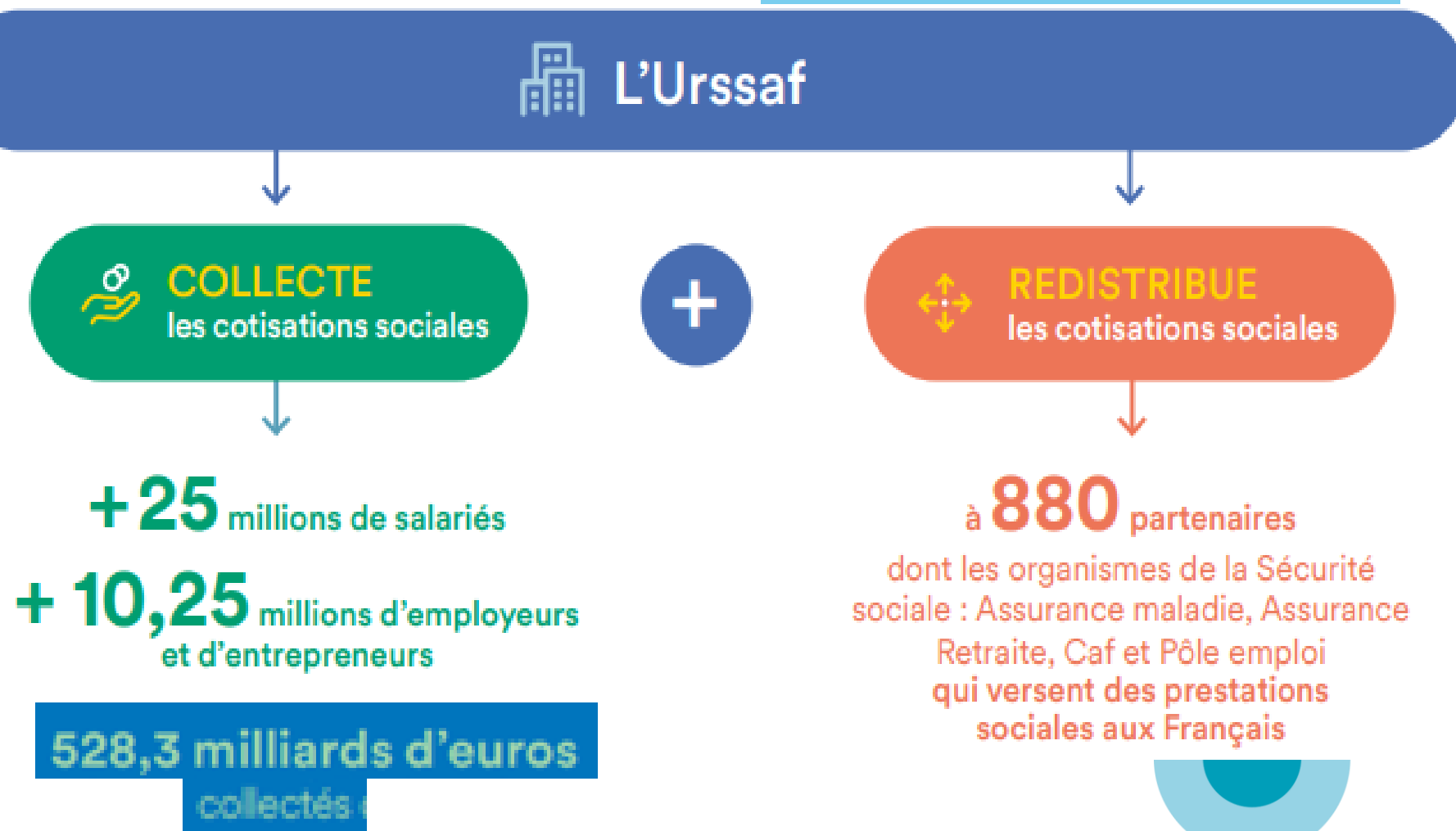
Notre mission ?



L'Urssaf est un acteur
majeur du dispositif
de protection
sociale !

Au service de notre protection sociale

À quoi sert l'Urssaf ?



Le savez-vous ?

La redistribution des cotisations sociales auprès des 880 organismes partenaires s'opère **en moins de 5 h !**

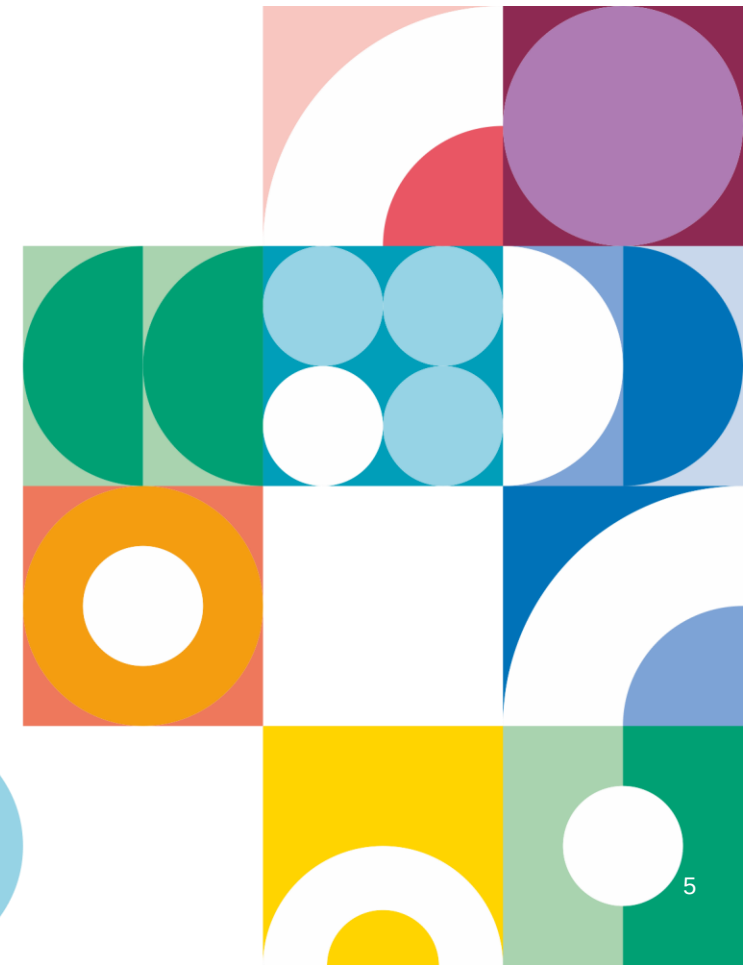
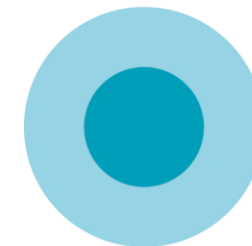
Et ce n'est pas tout ! L'Urssaf, c'est aussi :



Accompagner tous les employeurs et entrepreneurs à chaque étape de la vie de leur activité : nous les aidons dans leurs démarches administratives, les informons sur leurs obligations sociales et leurs droits, et les soutenons en cas de situations difficiles.



Assurer une saine concurrence entre les entreprises et garantir les droits des salariés : au travers des contrôles, nous corrigeons les erreurs de déclarations des employeurs et luttons contre le travail dissimulé qui met en danger les salariés : la fraude, le travail au noir...



02

Travailleur indépendant, micro-entrepreneur ou salarié ?



Préambule



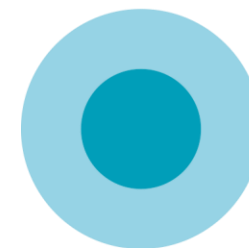
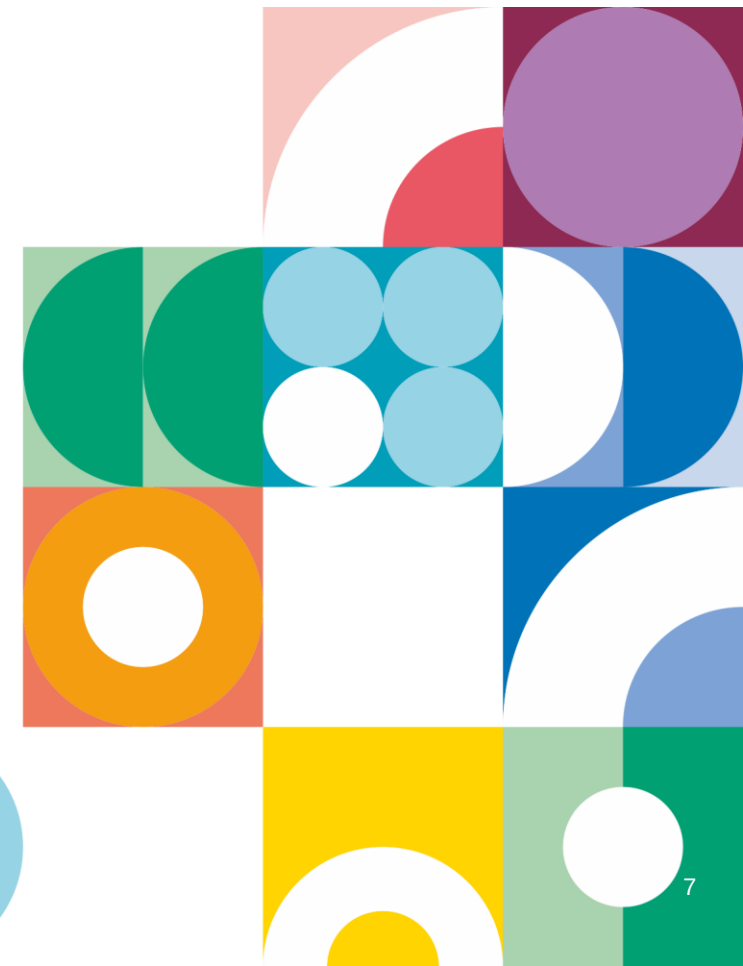
Les entreprises font de plus en plus fréquemment appel à un intervenant extérieur dans le cadre d'actions ponctuelles : formation, animation, conseil...



Un micro-entrepreneur n'est pas un salarié.
Les règles sont très différentes notamment en termes de relation avec son donneur d'ordre, de responsabilité professionnelle, de formalités, d'obligations réglementaires ou législatives, ...



Ce sont les **conditions d'exercice de l'activité** qui **déterminent le statut applicable** et non la volonté exprimée par les parties ou l'appellation qu'elles ont donnée à leur convention.



Une activité indépendante ou micro-entrepreneur

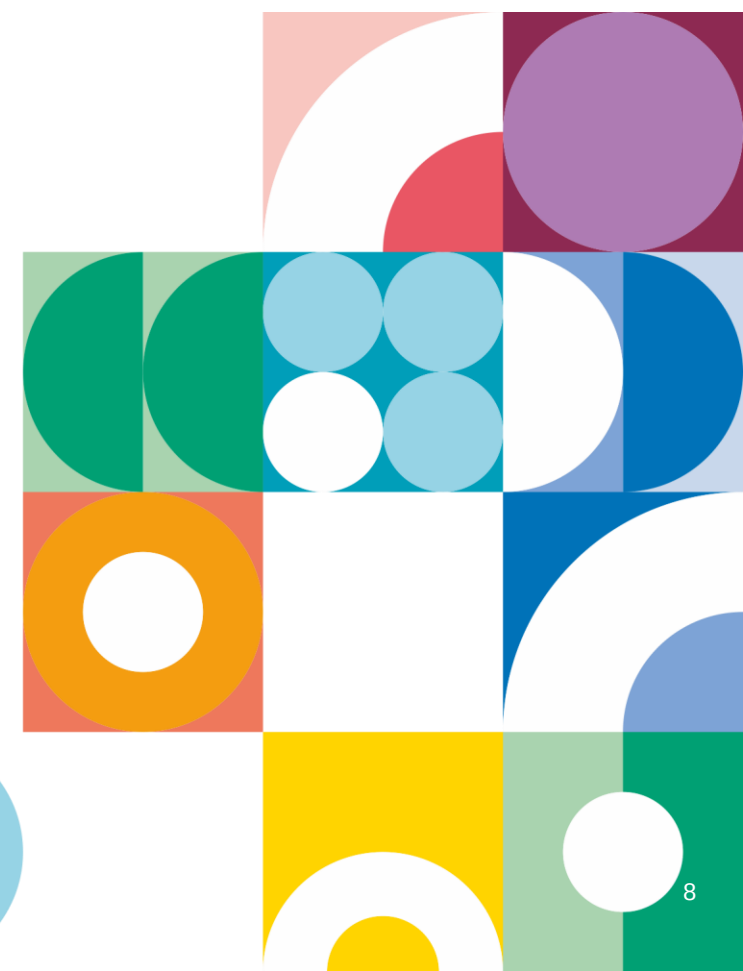
Il exerce son activité en totale indépendance

- ❖ Il a pris librement l'initiative de créer son entreprise,
- ❖ Il conserve la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer, et du matériel nécessaire,
- ❖ Il s'occupe de la recherche de sa clientèle et de ses fournisseurs.
- ❖ En contrepartie, il est responsable juridiquement de ses actes professionnels.

Il travaille sans lien de subordination

Il doit respecter l'ensemble des réglementations liées à l'exercice de son activité

Le micro-entrepreneur est un entrepreneur individuel.



Lien de subordination...

-  Le lien de subordination se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.
-  Pour caractériser le lien de subordination, l'Urssaf vérifie l'existence d'un service organisé et l'effectivité du pouvoir de direction et de sanction de l'employeur.



 En cas de contrôle, l'inspecteur Urssaf recherchera à partir des conditions de réalisation de la prestation de travail, les indices laissant supposer l'existence d'un lien de subordination juridique permanente.



Et vous ?



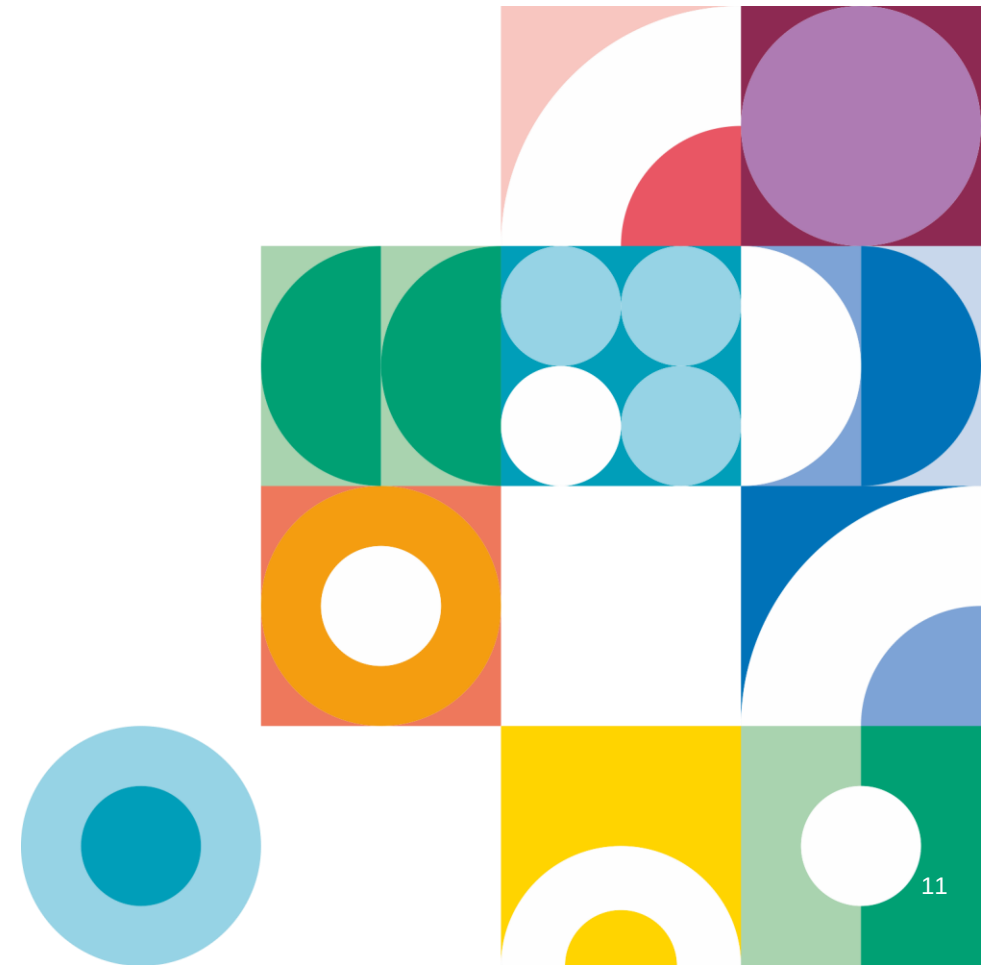
Concrètement

D'après-vous, micro-entrepreneur ou salarié ?

Un éducateur sportif intervient l'été dans un club nautique. Le club gère le déroulement des activités (choix du public, fourniture des bateaux, fixation des tarifs,...)



L'éducateur sportif est en situation de **salariat**.



Concrètement

D'après-vous, micro-entrepreneur ou salarié ?

Un professeur de tennis **salarié** d'une association organise des stages pendant les vacances scolaires en tant que **micro-entrepreneur**

1^{er} cas de figure

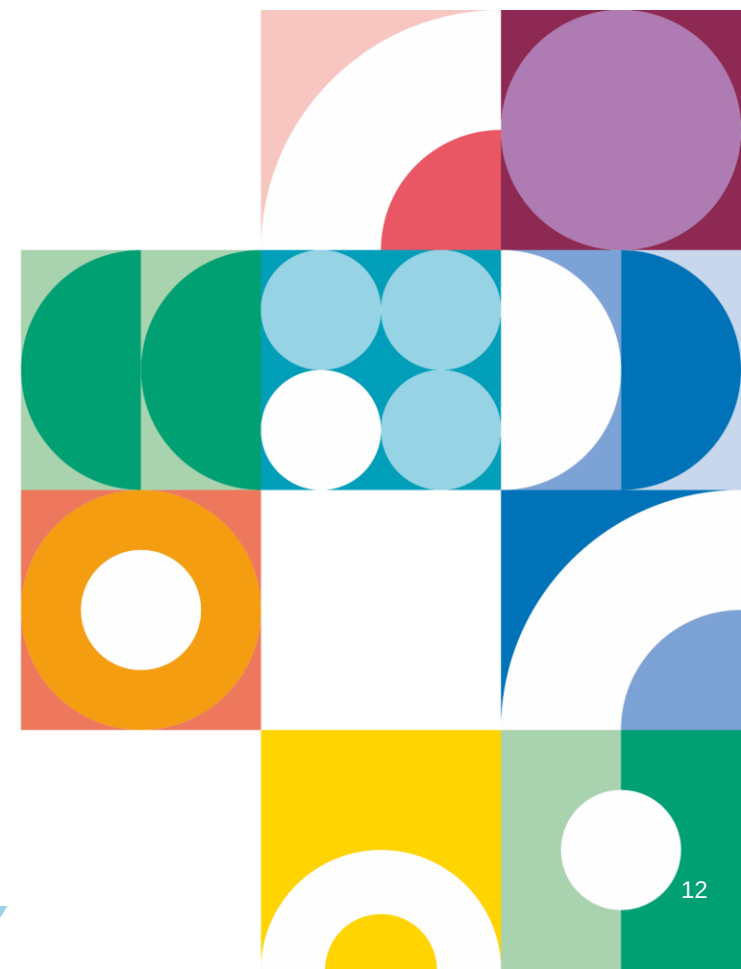
Les stagiaires sont exclusivement les adhérents de l'association qui fixe les tarifs et horaires des stages, encaisse et met à disposition du professeur l'ensemble des infrastructures.

Le professeur de tennis est en situation de salariat

2^{ème} cas de figure

Il constitue lui-même sa clientèle, fixe ses tarifs et encaisse, paye la location des courts à l'association, contracte une assurance pour cette activité,...

L'activité est exercée de façon indépendante.



03

Attestation de vigilance ?



Si votre prestataire est indépendant, vous êtes donneur d'ordre

Vos obligations



Demander la remise de l'attestation de vigilance de votre cocontractant

Pour tout contrat d'un montant **minimum de 5 000 € hors taxes** (montant global de la prestation même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations),



Vérifier la validité et l'authenticité de l'attestation

Un numéro de sécurité est mentionné sur l'attestation.
Afin de vérifier l'authenticité du document, le donneur d'ordre doit **saisir le numéro de sécurité sur la page d'accueil du site urssaf.fr**.





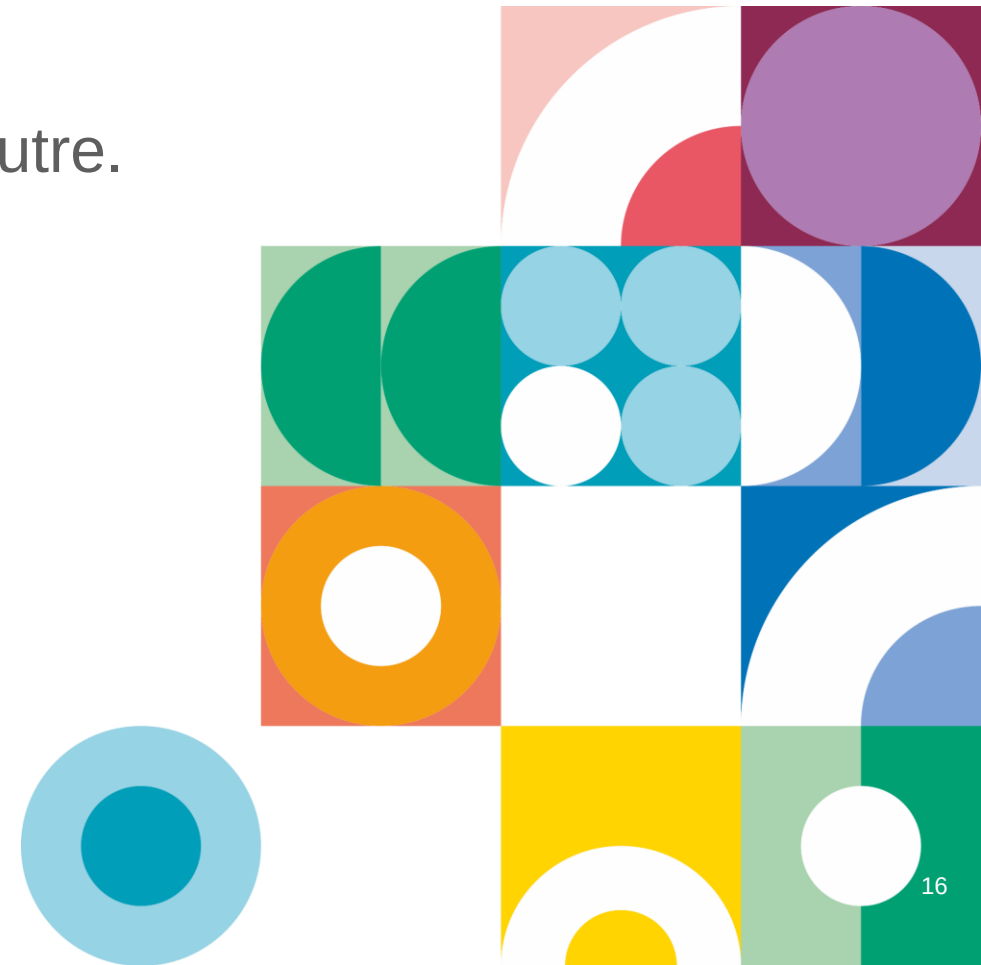
04

Indemnisation des bénévoles



Préambule

-  Une association est un employeur comme un autre.
-  Elle doit respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale.



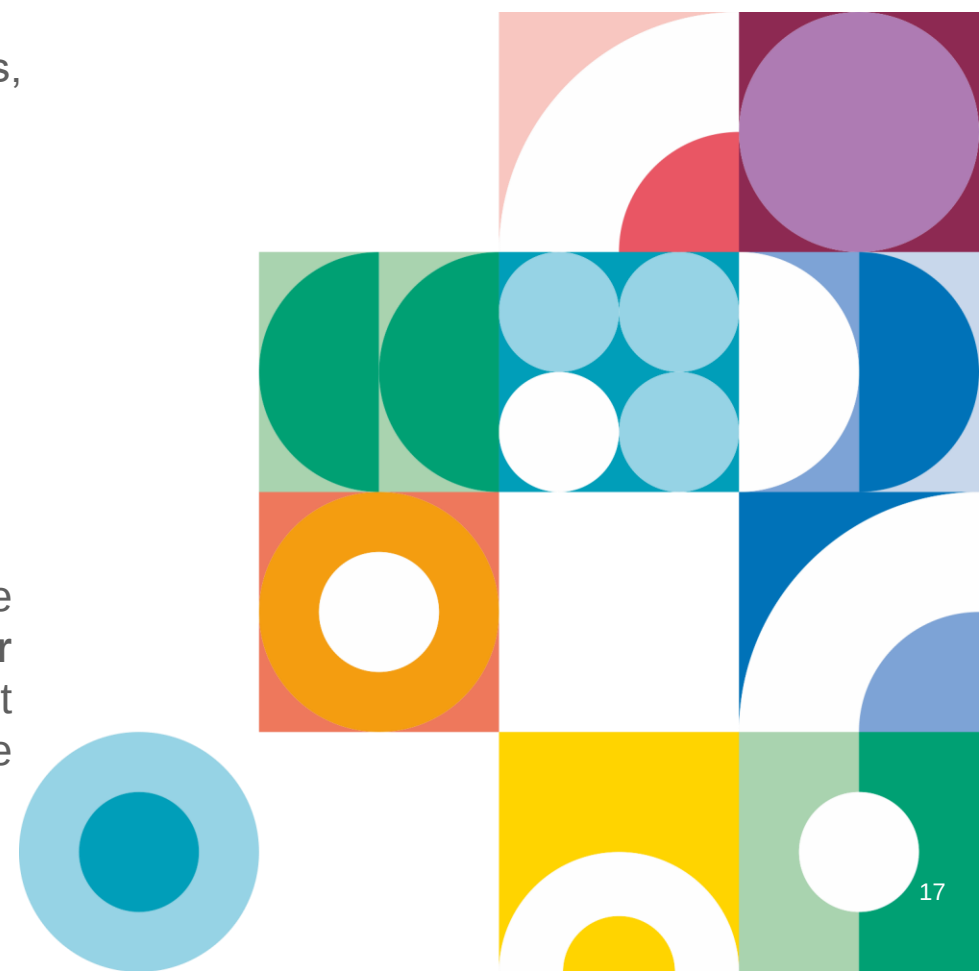
Frais pris en charge ou remboursés

-  Les dépenses engagées pour le compte de l'association par les dirigeants, administrateurs, salariés, bénévoles...., peuvent être remboursées ;
-  Les frais induits par son activité (déplacements, hébergements,...), sous conditions, peuvent être remboursés, soit au réel sur justificatifs, soit au forfait. Dans ce dernier cas le montant doit être comparé avec les limites d'exonération.



Les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

Lorsque le bénévole se trouve **obligé** d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative **sans pouvoir justifier le montant effectif de ses dépenses**, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique. La limite d'exonération est fixée par le barème fiscal.



Frais pris en charge ou remboursés



Le chèque-repas du bénévole (hors déplacement)

Il s'agit d'un bon d'échange d'une valeur prédéterminée qui paie tout ou partie des repas pris à l'occasion de son activité associative.

- > Le dispositif de chèque-repas du bénévole est exonéré de tout impôt et toute taxe,
- > Le chèque respecte un montant maximum,



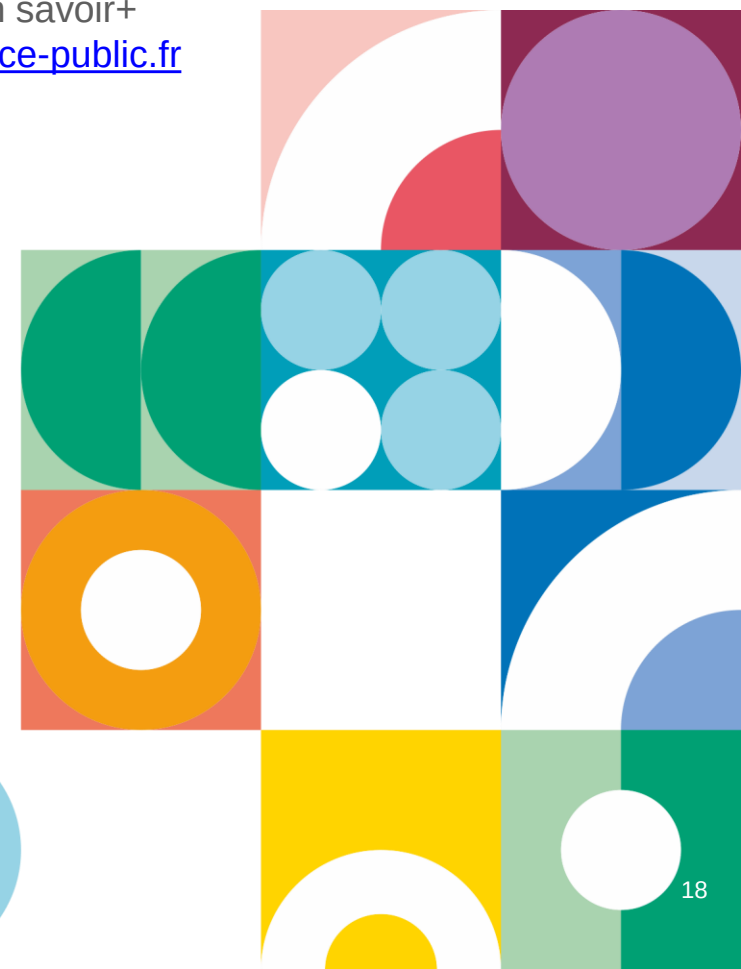
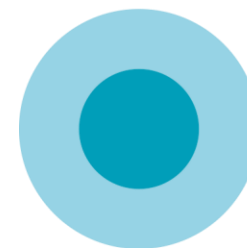
Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, **non remboursés par l'association**, peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.



Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement.

Pour en savoir+

www.service-public.fr



Vous avez tout compris



Frais engagés par le bénévole

- ⇒ Remboursés si :
- Frais en rapport avec l'association*
 - Frais justifiés (factures, tickets...)
 - Le bénévole souhaite être remboursé



Les frais de déplacement avec son véhicule personnel sont indemnisés sur la base d'un forfait kilométrique.



Les frais liés à des achats sont remboursés à hauteur des justificatifs présentés (factures, tickets de caisse...)

** Les frais doivent avoir un lien avec la mission de l'association.*



Repas du bénévole

- ⇒ Pris en charge si :
- Le bénévole intervient régulièrement



La prise en charge se fait via des chèques-repas.



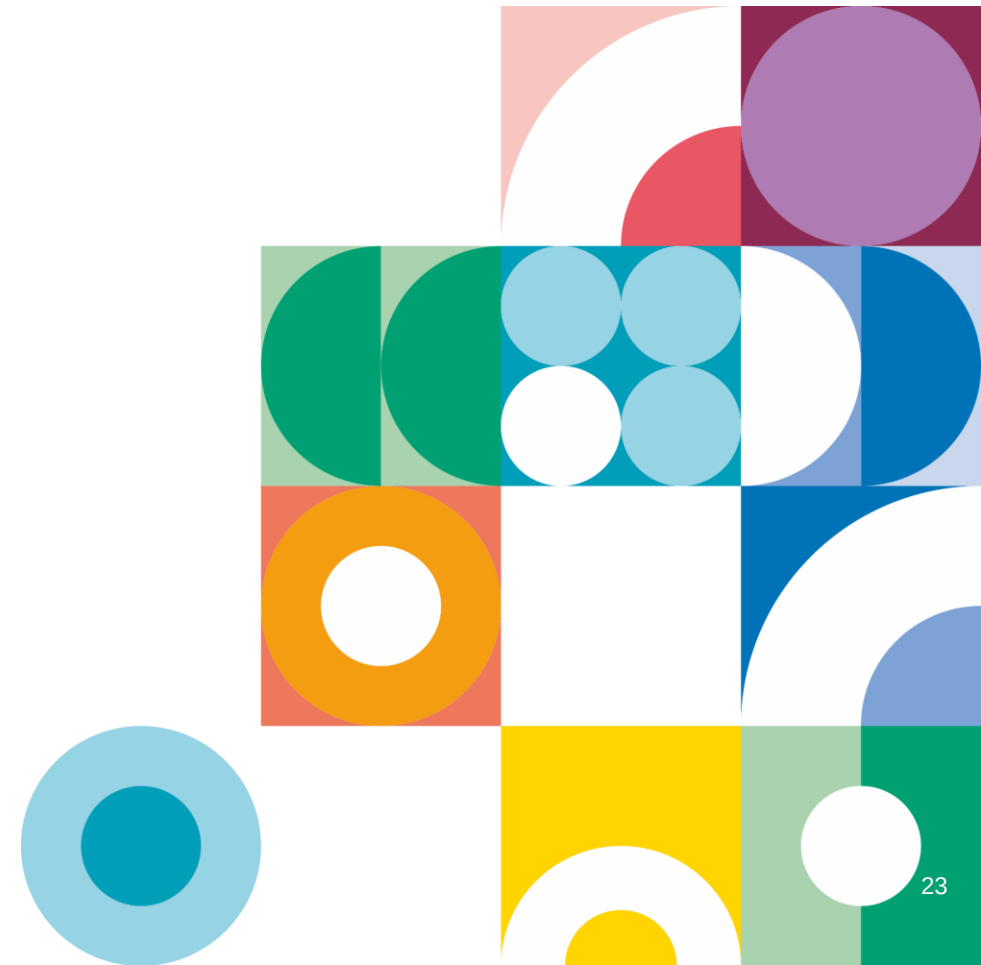
Si le bénévole ne souhaite pas être remboursé de ses frais, cet abandon de frais est considéré comme un don, qui peut procurer un avantage fiscal au bénévole sous forme d'une réduction d'impôt**.

*** Si l'association est « d'intérêt général ».*

La rémunération du président



Les dirigeants d'association dont la rémunération n'est pas susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association et ne correspond pas à un remboursement de frais professionnels doivent être affiliés au régime général sur le fondement de l'article L311-3, 22° du code de la sécurité sociale.



Dépliants Urssaf




Associations sportives

Ne prenez pas le risque du travail illégal

L'association est un employeur comme un autre.
Elle doit respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale, notamment celles spécifiques aux acteurs du monde sportif.

Une plaquette généraliste «Associations» est également à votre disposition.




Associations

Ne prenez pas le risque du travail illégal

L'association est un employeur comme un autre.
Elle doit respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale.

L'Urssaf attire votre attention sur le caractère illégal et les risques de toute pratique visant à dissimuler une relation salariale et de subordination, via un statut usurpé.



Au service de notre protection sociale

VOTRE PREMIÈRE EMBAUCE DATE DE MOINS DE 18 MOIS ?

Vous avez des questions liées à l'emploi de vos salariés, aux cotisations de Sécurité sociale, à l'application de la réglementation ?

L'Urssaf vous propose de recevoir un spécialiste de la législation de Sécurité sociale.



LA VISITE-CONSEIL EN ENTREPRISE

LA VISITE-CONSEIL : UN SERVICE PROPOSÉ PAR L'URSSAF

La relation de service est au cœur de l'action du réseau Urssaf qui a développé une stratégie conciliant actions de prévention et de sécurisation, pour prévenir les cas d'erreur ou d'anomalie déclarative.

Engagée dans la démarche Services Publics +, l'Urssaf propose un accompagnement adapté à la situation de chaque public.

Bénéficier d'une visite de l'Urssaf pour être guidé ou sécurisé dans l'application de la réglementation et éviter les erreurs, sans faire l'objet d'un contrôle et donc sans risque de redressement ?

C'est le principe de la **visite-conseil**, désormais proposée par l'Urssaf aux entreprises ayant récemment procédé à une première embauche.

A l'écoute de ses publics, l'Urssaf fait ainsi évoluer son offre de service dans une logique d'accompagnement et de confiance, conformément à ses engagements Services Publics +.



Au service de notre protection sociale



Travailleur indépendant, micro-entrepreneur ou salarié ?

**Merci pour votre
participation.**

